

ENQUÊTE PUBLIQUE

Élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de RECULFOZ

Consultation Publique

du 22 novembre au 23 décembre 2024

RAPPORT

Établi par Monsieur Jacques HUGON, commissaire enquêteur

Destinataires :

- M le Maire de RECULFOZ
- M le Préfet du DOUBS
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de BESANÇON

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.

- 11. Cadre général du projet,
- 12. Objet de l'enquête publique,
- 13. Cadre juridique de l'enquête publique,
- 14. Présentation succincte du projet,
- 15. Liste des pièces présentes au dossier.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

- 21. Désignation du commissaire enquêteur,
- 22. Arrêté d'ouverture de l'enquête,
- 23. Durée de l'enquête,
- 24. Visite des lieux et réunions avec le porteur du projet,
- 25. Mesures de publicité.

3. DÉROULEMENT de L'ENQUÊTE.

- 31. Permanences du commissaire enquêteur,
- 32. Réunion d'informations et d'échanges,
- 33. Bilan comptable des observations,
- 34. Clôture de l'enquête publique,
- 35. Synthèse du chapitre 3.

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DE LA MRAE.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

- 51. Procès-verbal de synthèse des observations,
- 52. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage,
- 53. Analyse chronologique des observations,
- 54. Synthèse du chapitre 5

PIÈCES JOINTES

1. Procès-verbal de consignation des observations recueillies.
2. Réponse de la mairie de RECULFOZ.

RAPPORT

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Cadre général du projet

La commune de RECULFOZ est située au Sud du département du Doubs ; elle est limitrophe avec le département du Jura. La commune fait partie de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD). Implantée à moins de 10 km de la frontière suisse, elle bénéficie d'un accès rapide au bassin d'emplois helvétique notamment à l'agglomération de LAUSANNE (1 h de route).

La commune de RECULFOZ est traversée par la route départementale 46 (RD 46). MOUTHE est le pôle principal pour les habitants de RECULFOZ.

La superficie totale de la commune est de 2,54 km².

La photographie suivante présente la localisation géographique du territoire.



Le maire, Monsieur Jean-Yves BOUVERET, exerce son mandat depuis 2020.

RECULFOZ est située au sein de l'entité du Jura Plissé des Grands Vaux. Au Nord de la commune se situe le second plateau jurassien et au Sud le Jura plissé des grands monts.

REculFOZ fait partie de l'unité paysagère des vals de MOUTHE et SAINT-POINT-LAC et plus précisément du Val des Combes Derniers. Ce synclinal reculé accueille plutôt des hameaux (Le CROUZET, REculFOZ, les PONTETS, RONDEFONTAINE) que des villages.

REculFOZ se situe au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura. Le document d'urbanisme devra être compatible avec la charte du Parc. Cette charte porte sur la période 2010-2025 et s'articule autour de 3 grandes vocations :

- Vocation 1 : Un territoire construit vivant et animé ensemble.
- Vocation 2 : Un territoire responsable de son environnement.
- Vocation 3 : Un territoire qui donne de la valeur à son économie.

La commune de REculFOZ est également inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays du Haut Doubs approuvé le 27 mars 2024.

Le Plan d'Aménagement et de Développements Durables (PADD) arrêté le 12 juillet 2024 s'articule autour de 3 axes :

- Organiser le territoire au regard de la ressource (eau, foncier, ...).
- Mobiliser les énergies pour garantir son attractivité.
- Asseoir les centralités et le maillage.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de REculFOZ.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021	2022
Population	37	29	27	40	40	53	41	36	39
Densité (ha/km ²)	16,4	11,4	10,6	15,7	15,7	20,9	16,1	14,2	15,3

Entre 1968 et 1999, la population de REculFOZ est restée assez constante, avec une augmentation de seulement 3 habitants entre ces deux dates. Néanmoins, après avoir atteint son plus bas historique en 1982, la commune a vu ensuite sa population augmenter jusqu'en 2010 pour atteindre 53 habitants. Depuis 2010, la tendance s'est inversée avec une baisse rapide de la population atteignant 39 habitants en 2022.

Catégorie de logement	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	10	12	13	15	17	19	20	19
Résidences principales	10	7	8	10	13	15	15	16
Résidences secondaires	0	2	4	5	3	3	3	2
Logements vacants	0	3	1	0	1	1	2	1

Au 1^{er} janvier 2015, 20 logements étaient présents sur le territoire de la commune de REculFOZ. Depuis 1968, le nombre de logements a augmenté de 10 logements, soit un

rythme annuel de 0,2 logements par an. L'évolution du nombre de logement est constante jusqu'en 2015, année durant laquelle RECULFOZ a atteint son plus haut nombre de logement. Entre 2015 et 2021, la commune a perdu un logement.

La surface de la commune dédiée à l'agriculture est de 121 ha (48 % de la surface communale). Ces espaces sont occupés par de la surface pastorale (herbe prédominante et ressource fourragères ligneuses) et par de la prairie permanente.

Initialement situées au centre du village (caractérisant sa physionomie de par son volume), les exploitations agricoles se sont parfois délocalisées, en totalité ou en partie, en dehors de la zone urbanisée. L'orientation technico-économique dominante est l'élevage bovin laitier.

À ce jour, 2 exploitations ont leur siège sur le territoire communal (une exploitation individuelle et un GAEC). Elles exploitent 100 % de la surface agricole utile de la commune.

La taille moyenne des exploitations ayant leur siège sur la commune est de 53 ha. La population agricole a une moyenne d'âge de 49 ans.

La commune de RECULFOZ est concernée par des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine suivants :

- Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Protégée (AOP) laitières : Comté, Morbier et Mont d'Or ou vacherin du Haut-Doubs.
- Géographique Protégée (IGP) laitière : Emmental français Est Central, Gruyère.
- Indication Géographique Protégée (IGP) agro-alimentaires : Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau, Saucisse de Montbéliard, Porc de Franche-Comté.
- Indication Géographique Protégée (IGP) viticole : Franche-Comté blanc, rosé et rouge, Franche-Comté mousseux blanc, rosé et rouge, Franche-Comté primeur ou nouveau blanc, rosé et rouge.

La forêt publique représente 96 ha et celle-ci est composée par la forêt communale de RECULFOZ (massif au nord de la commune) et par la forêt communale de Petite-Chaux (massif au Sud de la commune).

La forêt communale de RECULFOZ couvre un total de 95,2 ha dont 93 ha sont situés sur le territoire de la commune.

Cette forêt communale est composée à 44 % de sapin pectiné, à 43 % d'épicéa et 13 % de feuillu.

L'altitude oscille de 1000 m dans le fond du val tourbeux à 1211 m sur la crête du Bois dessus au Nord du territoire.

Les parties urbanisées de RECULFOZ sont implantées sur une zone de replat du val qui domine d'une vingtaine de mètre le bas-fond humide et tourbeux.

La commune de RECULFOZ ne compte aucun captage pour l'alimentation en eau potable sur son territoire. Elle est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers qui exploite le lac du TROUILLOT aux PONTETS et des sources karstiques sur les communes de REMORAY-BOUJEONS, RONDEFONTAINE et PETITE- CHAUX.

La compétence assainissement (collectif et SPANC) relève de la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD). Un zonage d'assainissement a été approuvé en 1998.

Les habitations de RECULFOZ sont équipées de dispositifs d'assainissement semi-collectifs (filtres à sable). Les eaux usées traitées rejoignent les eaux pluviales dans un réseau unitaire

qui rejette les eaux dans une vaste doline (perte) proche de la tourbière, sur un terrain privé. Les filtres à sables et le réseau seraient en mauvais état.

La commune de RECULFOZ compte plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sur son territoire :

- la Znieff de type 2 « Forêts de Mignovillard, du Prince et de la Haute-Joux »,
- la Znieff de type 1 « Forêts de Combe noire, du prince et du chalet »,
- la Znieff de type 1 « Communal du Dessus et Chalet Gillard »,
- la Znieff de type 1 « Tourbières du Trouillot et des Chaux ».

Le territoire communal de RECULFOZ est concerné par le site Natura 2000 des « Combes Derniers » anciennement dénommé « Lac et tourbières du TROUILLOT, des CHASAUX, du canton des CROIX et de RECULFOZ ».

La tourbière de RECULFOZ et les espaces agricoles périphériques ont rejoint en 2021 le réseau des 50 sites labellisés RAMSAR en FRANCE, au même titre que les autres tourbières et lacs d'altitude du massif du Jura qui abritent une biodiversité remarquable et jouent un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau et dans l'adaptation au changement climatique.

La commune de RECULFOZ s'inscrit dans un paysage vallonné de prairies et de forêts ponctué de milieux humides et de milieux plus secs (pelouses). La forêt occupe les crêtes et les versants du val ; elle représente 123 hectares, soit près de la moitié (49 %) du territoire communal. Les pieds de versant et le fond du val sont le domaine des prairies : Les espaces urbanisés ou artificialisés ne représentent que 3 % du territoire communal (7,6 hectares).

La commune de RECULFOZ est peu concernée par le risque inondation et le ruissellement. Elle ne fait l'objet d'aucun Plan de prévention du risque inondations.

Le territoire de RECULFOZ est composé d'un village avec un urbanisme qui s'est développé à partir de quelques fermes.

L'organisation générale se décline aujourd'hui autour de la route des Combes Derniers et de la route des Landettes. L'espace agricole (parcelle ZA 146 propriété communale), défini par les 2 routes, constitue le centre du village, son centre de gravité.

Le bâti et l'urbanisation ancienne présentent un caractère agricole affirmé avec une typologie du bâti entre le Haut- Jura et celui du Haut-Doubs. Ces bâtisses forment l'identité principale du village.

RECULFOZ dispose de 2 entrées de village principales sur la route des Combes Derniers (Nord et Sud).

12. Objet de l'enquête publique

La commune de RECULFOZ a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en février 2022. Les objectifs posés par la délibération de prescription de l'élaboration du PLU sont :

- Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine.

- Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur, ainsi que la sauvegarde du patrimoine bâti et naturel identitaires de la commune.
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques.
- Inscrire la commune dans le cadre des projets de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs et de la charte du PNR du Haut-Jura.
- Permettre de créer des équipements et l'aménagement d'espaces publics.
- Définir un projet en lien avec le développement durable permettant de répondre aux contextes locaux et réglementaires ainsi qu'aux besoins de la commune.

Le PLU devra exprimer clairement l'organisation de l'espace à travers un Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD), respectueux du patrimoine, des ressources naturelles, de l'environnement et de l'agriculture.

Actuellement la commune n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. Elle est régie par le Règlement National d'Urbanisme. Elle possédait un POS devenu caduque depuis le 27 mars 2017. Des projets communaux et privés étaient en cours mais la commune est contrainte par l'urbanisation limitée.

Le PLU est l'outil qui va lui permettre d'anticiper et de décider de l'utilisation de son espace. La définition et les modalités qui régissent ce document sont traduites dans le Code de l'Urbanisme aux articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants.

13. Cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête publique est conforme aux dispositions du :

- Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33.
- Code de l'urbanisme : articles L.101-1, L.101-2, L.102-2-1, L.104-1, L.132-7 et L.132-9; L.151-1 à L.153-60, et R.151-1 à R.153-22.
- Code général des collectivités territoriales : articles L.4251-1, L.4424-9, et L.4433-7.

Par ailleurs, le Conseil Municipal de RECULFOZ a :

- par délibération n° 1 du 11 février 2022, prescrit l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal,
- par délibération n° 5 du 12 juillet 2024, arrêté le projet de PLU soumis à enquête publique.

14. Présentation succincte du projet

141. Satisfaction des besoins résidentiels et fonciers

Le PLU de RECULFOZ a été défini pour une période de quinze ans à compter de 2025 avec une approbation estimée en début 2025. L'échéance du PLU est donc définie à 2040.

La population communale en 2023 est de 45 habitants. RECULFOZ souhaite atteindre une population de 55 habitants à l'échéance du PLU. Ainsi avec une taille des ménages projetée de 2,1 en 2040 (2,28 au dernier recensement), la commune devra disposer de 27 logements pour pouvoir loger les nouvelles populations mais également répondre au phénomène de diminution de la taille des ménages.

La commune possède actuellement 20 logements (dernier recensement INSEE) ainsi la commune devra créer environ 7 à 8 logements durant le PLU pour pouvoir loger l'ensemble de la population souhaitée, soit 0,4 logements par an.

Actuellement, au sein de l'enveloppe urbaine de Reculfoz, 4 logements peuvent être réalisés. Parmi les 4 logements :

- 3 logements seraient produits par densification du bâti
- 1 logement serait produit au sein d'une dent creuse.

A ces 4 logements au sein de l'enveloppe urbaine s'ajoutent 2 logements dont le Permis de Construire (PC) a été déposé en 2022 (parcelle ZA 131) et 2 autres logements potentiels mentionnés dans le cadre de la concertation par une famille venant de s'installer sur la commune. Le nombre de logements potentiel est ainsi estimé entre 6 et 8 pour les années à venir.

Entre 2011 et 2021, soit les 10 années avant la promulgation de la loi Climat & Résilience, 1 900 m² d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés à RECULFOZ. Cette consommation a eu lieu en 2015 et a donc permis le développement de l'habitat et le développement de l'activité agricole au sein d'une commune soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans une optique de réduire la consommation foncière et notamment la consommation d'ENAF, la commune souhaite répondre

- à 37 % de ses besoins résidentiels à partir du bâti existant (3 sur 8) sur les parcelles ZA 57 et ZA 128,
- à 63 % de ses besoins résidentiels à partir de constructions en dents creuses sur les parcelles ZA 153, ZA 98, ZA 101, ZA 102 et la partie Est de la parcelle ZA 146.

142. Développement économique

Les seules activités économiques présentes sur la commune de RECULFOZ actuellement sont les activités agricoles.

Néanmoins, une ancienne savonnerie était présente sur la commune et des artisans peuvent facilement s'implanter dans une parcelle bâtie du village. Les élus à travers leur PADD souhaitent permettre l'installation d'activités économiques non-nuisantes de type artisanat dans l'enveloppe actuelle du village notamment dans le bâti existant et/ou dans les dents-creuses disponibles.

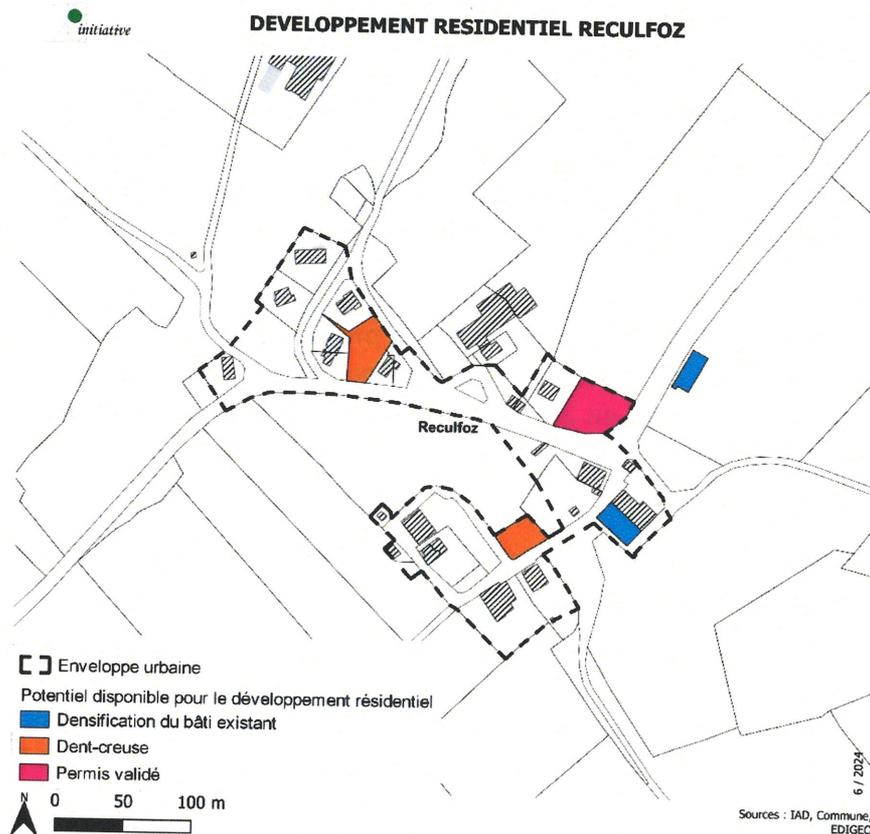
Le développement de l'agriculture est permis sur la commune en lien avec les exploitations agricoles présentes et la valeur des terres agricoles.

143. Vue d'ensemble du zonage

Les choix réglementaires retenus dans le projet de PLU se traduisent notamment dans le zonage et le règlement applicable à chacune des 3 types de zones qui comprennent :

- la zone urbaine, dite U de superficie 3,3 ha représentant 1,3 % du territoire,
- la zone agricole, dite A de superficie 56,9 ha représentant 22,6 % du territoire,
- la zone naturelle, dite N de superficie 191,9 ha représentant 76,1 % du territoire.

Le plan suivant localise les emprises destinées à la densification, à la construction en dent creuse et celle où le permis de construire a été validé.



144. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Les enjeux environnementaux se traduisent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au travers de plusieurs orientations en faveur de la limitation de l'artificialisation des sols, de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages.

Les 4 axes du PADD sont :

- **Axe 1** : Définir tout projet dans le respect du paysage communal en s'appuyant sur les lignes de force du paysage et le sens du Val.
- **Axe 2** : Définir tout projet en préservant l'environnement, en prenant en compte les risques et en s'impliquant dans l'adaptation au changement climatique.
- **Axe 3** : Réaliser un projet global en préservant les terres agricoles et l'activité agricole par un développement urbain maîtrisé dans le cadre du projet de SCoT et de la charte du PNR.
- **Axe 4** : Programmer un projet en prenant en compte l'intérêt général de la collectivité et les projets d'aménagement du cœur du village.

15. Liste des pièces présentes dans le dossier

Le dossier du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de RECULFOZ réalisé par le bureau d'études « Initiative Aménagement et Développement » est constitué :

- d'un ensemble de documents de procédure et délibérations comprenant :
 - la délibération n° 1 du 11 février 2022 prescrivant l'élaboration du PLU,
 - la délibération n° 5 du 12 juillet 2024 arrêtant le PLU,
 - le bilan de la concertation,
 - la décision du Tribunal Administratif de BESANÇON du 17 octobre 2024 désignant Monsieur Jacques HUGON en qualité de commissaire enquêteur,
 - l'arrêté d'organisation de l'enquête publique de la mairie de RECULFOZ du 4 novembre 2024.
- d'une notice de présentation de l'enquête publique.
- du plan local d'urbanisme arrêté comprenant :
 - le Rapport de présentation et évaluation environnementale,
 - le Projet d'aménagement et de développement durables,
 - les Orientations d'aménagement et d'orientations,
 - le Règlement comportant :
 - le document proprement dit,
 - le document graphique – centre de la commune au 1/2000^{ème},
 - le document graphique – ensemble de la commune au 1/5000^{ème}.
 - les Servitudes d'utilité publique comportant :
 - la liste des servitudes d'utilité publique
 - le plan des servitudes publiques.
 - les Annexes sanitaires comportant :
 - le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation,
 - les plans du réseau d'eau potable.
- des avis des personnes publiques associées (PPA) et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté.
- le registre d'enquête publique.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

21. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné par décision n° E24000069 / 25 du 17 octobre 2024 de Madame Cathy SCHMERBER, présidente du tribunal administratif de BESANÇON.

Conformément aux dispositions de la loi n° 83 630 du 12 juillet 1983, je déclare n'être en aucune manière intéressé par l'opération en cause et accepter cette mission en toute impartialité et indépendance.

22. L'arrêté d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du 4 novembre 2024, Monsieur le maire de RECULFOZ a prescrit la présente enquête publique.

Cet arrêté fixe les modalités de l'enquête à savoir :

- le cadre juridique de l'enquête, visant les textes législatifs et réglementaires,
- l'objet de l'enquête et sa durée,
- la personne responsable du plan local d'urbanisme de RECULFOZ,
- la désignation du commissaire enquêteur,
- les modalités de mise à disposition et de consultation du dossier d'enquête, notamment sous forme numérique,
- le dépôt des contributions du public, soit par écrit (1 registre papier) ou courrier, soit de manière numérique (courriels sur adresse dédiée),
- les permanences du commissaire enquêteur et les modalités d'accueil du public,
- la clôture de l'enquête,
- les mesures de publicité.

23. Durée de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée durant 32 jours du vendredi 22 novembre au lundi 23 décembre 2024. Le dossier a été tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie de MOUTHE durant les mardis, jeudis et vendredis de 8h à 12h.

Le dossier a été également mis à la disposition du public à la mairie de RECULFOZ vendredi 22 novembre 2024 de 10h à 12h, mardi 6 décembre 2024 de 15h à 17h et lundi 23 décembre 2024 de 15h à 17h.

24. Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet

Le 17 octobre 2024, le tribunal administratif de BESANÇON m'a contacté et suite à échanges par messagerie électronique et contacts téléphoniques avec la mairie de RECULFOZ, j'ai fait connaître mon accord pour mener l'enquête publique.

Le 25 octobre 2024 à 11h, j'étais reçu à la mairie de RECULFOZ par Monsieur le maire, Monsieur Jean-Yves BOUVERET et Madame Eleanor JOLIDON, secrétaire de mairie. La réunion a consisté à organiser l'enquête publique à savoir :

- déterminer la période de l'enquête,
- fixer les permanences assurées par le commissaire enquêteur,
- recenser les annonces à faire paraître dans les journaux,
- recenser les affiches à mettre en place.

Le 17 décembre 2024, sous la conduite de Monsieur le maire de la commune de RECULFOZ, j'ai effectué une visite de la commune.

25. Mesures de publicité

251. Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié dans les rubriques « Annonces légales » des journaux suivants :

- Le Progrès des mercredi 6 novembre et lundi 25 novembre 2024,
- L'Est Républicain des mercredi 6 novembre et lundi 25 novembre 2024.

252. Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique était affiché sur le tableau d'informations de la commune de RECULFOZ ainsi que je l'ai constaté vendredi 22 novembre 2024.

253. Autres mesures supplémentaires

Enfin, le dossier était consultable sur le site Internet de la commune de RECULFOZ (<https://cclmhd.fr/les-communes/reculfoz>) et les observations pouvaient être adressées à l'adresse Internet de la commune : mairie.reculfoz@orange.fr

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

31. Permanences du commissaire-enquêteur

Conformément aux dispositions de l'arrêté de la commune de RECULFOZ du 4 novembre 2024, j'ai tenu les trois permanences suivantes :

- vendredi 22 novembre 2024 de 10h à 12h à la mairie de RECULFOZ,
- vendredi 6 décembre 2024 de 15h à 17h à la mairie de RECULFOZ,
- lundi 23 décembre 2024 de 15h à 17h à la mairie de RECULFOZ.

32. Réunions d'information et d'échanges

Trois réunions publiques ont été réalisées dans la salle de la mairie de RECULFOZ :

- Une première réunion publique a été organisée; le samedi matin 9 avril 2022 regroupant vingt et une personnes. Elle avait pour objectif de présenter la procédure et les documents constituant le PLU. Elle s'est tenue conjointement avec le CAUE qui présentait son étude sur les aménagements des espaces publics du village.
- Une seconde réunion publique sur le diagnostic synthétique et les premières orientations du PADD a été organisée le 7 janvier 2023. Elle a regroupé dix-sept personnes. Suite à cette réunion, une lettre d'information complémentaire au dossier a été envoyée à chaque famille du village pour connaître leur souhait quant à l'image et au développement futur espéré ou souhaité (lettre avec coupon- réponse). 6 coupons-réponses et un courrier ont été retournés, ils ont permis de consolider les choix de la commune et d'adapter le PADD pour partie (cf. paragraphes suivants).
- Une troisième réunion publique s'est déroulée le 9 décembre 2023 sur la traduction réglementaire du PADD (présentation du règlement graphique et écrit et des Orientations d'aménagement et de programmation). Lors de la réunion, le projet

d'aménagement des espaces publics a également été présenté. Elle a regroupé une quinzaine de personnes.

Les réunions publiques se sont déroulées dans une ambiance sereine malgré les contentieux d'urbanisme en cours sur la commune

Durant la période de l'enquête publique, je n'ai pas organisé de réunion publique car je n'en ai pas senti la nécessité.

33. Bilan comptable des observations

L'état des observations est établi comme suit :

- sept observations figurent sur le registre d'enquête déposé à la mairie de RECULFOZ,
- une observation a été déposée à l'adresse Internet : mairie.reculfoz@orange.fr
- aucun courrier postal a été reçu à la mairie de RECULFOZ durant la période de l'enquête publique.

34. Formalités de clôture

A l'issue de ma dernière permanence du lundi 23 décembre 2024, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête déposé à la mairie de RECULFOZ sur lequel figuraient sept observations et une observation sous format courriel annexée. J'ai quitté la mairie de RECULFOZ avec le registre d'enquête.

35. Synthèse du chapitre 3

Les conditions du déroulement de l'enquête ont été très satisfaisantes.

L'enquête publique a suscité un intérêt auprès de la population de la commune de RECULFOZ.

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

41. Direction départementale des territoires (DDT) du Doubs

La DDT émet un avis favorable au projet de PLU.

Elle rappelle que :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriales (SCoT) du Pays du Haut Doubs approuvé le 27 mars 2024.
- aux termes de l'article L.153-23 du code l'urbanisme, le PLU devient exécutoire dès la transmission au Préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Elle déclare que le PLU peut être considéré comme compatible avec le SCoT.

Concernant l'alimentation en eau potable, la commune doit respecter strictement les volumes prélevables dans le lac du Trouillot, et étudier toutes les mesures visant à réduire les impacts sur ce milieu sensible.

42. Autorité Régionale de Santé (ARS)

L'ARS énonce des recommandations d'ordre général sur :

- Qualité de l'air extérieur : pollens et lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Elle demande que certaines mesures prévenant l'invasion de l'ambrosie soient prescrites dans le PLU à travers son règlement.
- Lutte anti-vectorielle.
- Qualité de l'air intérieur et Radon.

43. Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

La DRAC énonce des recommandations d'ordre général et demande de règlementer la pose de panneaux solaires qui devraient être priorités sur les annexes et appentis.

44. Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPNAF émet un avis favorable sous réserve :

- de préciser littéralement ou graphiquement les zones d'implantation des extensions et des annexes,
- d'inscrire dans le règlement écrit une emprise au sol maximale pour les annexes.

45. Syndicat Mixte du Haut Doubs : avis du SCoT sur le PLU de RECULFOZ

Ce Syndicat fait connaître que d'une manière globale, le PLU de RECULFOZ est compatible avec les prescriptions du SCoT du Pays du Haut Doubs.

46. Département du Doubs et Parc Naturel Régional du Haut Doubs

Il émet un avis favorable au projet de PLU.

47. Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

La MRAE n'a aucune observation à formuler ; l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du projet de PLU.

48. Communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs (CCLMHD)

La CCLMHD fait connaître des remarques d'ordre réglementaires dans un but de clarification et des corrections de forme.

49. Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture délivre un avis favorable au projet de PLU de la commune de RECULFOZ et l'accompagne de remarques principalement sur le règlement et demande de revoir le règlement de la zone Ap suite au projet de construction de bâtiment agricole dans la parcelle ZA 25. En effet, le règlement de cette zone n'autorise que les abris d'animaux type loge et les extensions de 30 m² maximum aux constructions agricoles existantes.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

51. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse

Comme convenu avec le maire de RECULFOZ, le procès-verbal de synthèse lui a été transmis par courrier électronique le samedi 28 décembre 2024 sous la forme d'un document de 5 pages comportant les 8 observations déposées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de RECULFOZ et sur l'adresse internet de la mairie.

52. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

En réponse, le Maître d'ouvrage a adressé mardi 14 janvier 2025 par courrier électronique son mémoire réponse comportant 8 pages.

Il rappelle que ce projet de PLU s'inscrit dans des valeurs fortes portées par la Commune depuis des décennies et que l'on retrouve dans le PADD.

Ce sont ces valeurs qui ont conduit la commune à adhérer et signer la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura dès 1998, et à réaliser une Charte Paysagère avec le soutien du PNR du Haut-Jura en 2005 (la Charte paysagère des Combes Derniers), puis un sentier touristique (le Sentier des Vies) pour valoriser son patrimoine environnemental et paysager.

Ce projet de PLU s'appuie donc sur une volonté communale de développement raisonnable et respectueux.

Son objectif est de permettre l'accueil de familles à faible revenus sur des terrains communaux.

Il a été élaboré en concordance avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Haut-Doubs approuvé le 27 mars 2024.

53. Analyse chronologique des observations

Les observations sont numérotées de 1 à 8.

Observation n° 1

Monsieur et Madame BENTAYEB, demeurant 8 route des Landettes, 25240 RECULFOZ, demandent des informations sur le classement de leur parcelle ZA 70. Ils déclarent qu'elle est en zone artisanale ou d'activité et que cette parcelle serait classée en terrain agricole dans le projet de PLU.

Ils demandent les raisons ayant conduit à cet éventuel changement de classement et à connaître les voies de recours possibles.

Réponse de la mairie de RECULFOZ :

La parcelle ZA 70 est classée en zone Urbaine (UA). Le bâtiment existant peut présenter différentes destinations : logement, hébergement, ainsi que l'artisanat et le commerce de détail, dans la mesure où la surface de plancher consacrée à l'activité n'excède pas 150 m² et que l'activité économique ne soit pas nuisible. La parcelle présente également une protection des espaces extérieurs appelée « clos et jardin », qui permet la mise en valeur du patrimoine bâti (ferme comtoise et mur en pierres sèches) et qui autorise des annexes ou extensions limitées (20 m² maximum). Ce classement répond notamment à la demande faite lors de la réunion publique du 7 janvier 2023 afin de permettre l'hébergement et l'activité économique, avec une yourte par exemple dans le jardin

Avis du commissaire enquêteur :

La parcelle ZA 70 est classée en zone Urbaine UA et non en zone Agricole A. La réponse de la mairie de RECULFOZ est explicite et complète

Observation n° 2

Monsieur Justin BOURGEOIS – ARMURIER dénonce les faibles possibilités de constructions offertes dans le projet de PLU. Il estime que la commune devrait avoir la capacité d'accueillir des travailleurs transfrontaliers.

Il propose une limite autour du bâti de la commune à l'intérieur de laquelle le terrain sera constructible.

Réponse de la mairie de RECULFOZ :

Le projet communal répond aux enjeux d'un village rural et agricole d'une cinquantaine d'habitants (données 2024). Comme spécifié précédemment, il reflète les valeurs portées par la Commune depuis plusieurs décennies et qui l'ont conduite à adhérer au Parc Naturel du Haut Jura en 1998, et à réaliser une Charte Paysagère en 2005, puis un sentier touristique (le Sentier des Vies) pour valoriser son patrimoine environnemental et paysager. Il répond également aux objectifs du SCoT et a reçu à ce titre un avis favorable du Syndicat Mixte du Haut-Doubs (voir courrier) sur sa concordance. La population est en évolution, puisque la commune compte actuellement 55 habitants (double comptage).

Le projet communal tient compte de l'évolution des réglementations et des objectifs de la Loi Montagne, qui demandent aux collectivités de ne pas s'étaler sur les terres de bonne qualité agronomique ou portant atteinte au bon fonctionnement des activités agricoles. Les limites proposées par l'observation n° 2, contrairement au projet de PLU, ne répondent pas à ces valeurs portées par la commune et à la préservation des activités et des terres agricoles.

En effet comme le diagnostic du PLU et l'étude paysagère actuellement en cours sur la commune l'ont souligné, les parcelles ZA 19, 20 et 21 se situent au bord du sentier touristique « Le sentier des Vies », dans un ensemble à forte valeur environnementale et paysagère : pelouses sèches et petit enclos bordé de murets de pierre sèches, emblématiques du patrimoine paysager de la montagne jurassienne.

Ces parcelles ainsi que la partie de la parcelle 135 évoquée se situent également dans le périmètre de préservation de 100 m de l'exploitation agricole située au Nord du village, en application du Code Rural et du Règlement Sanitaire Départemental pour les stabulations de bovins en cas de sortie de l'exploitation du village. Cette exploitation est appelée à se développer suite à la création récente d'un atelier de transformation-valorisation de viande, et l'effectif de vaches pourrait rapidement dépasser le seuil du nombre d'UGB (Unités Gros Bétail) qui la classerait en ICPE.

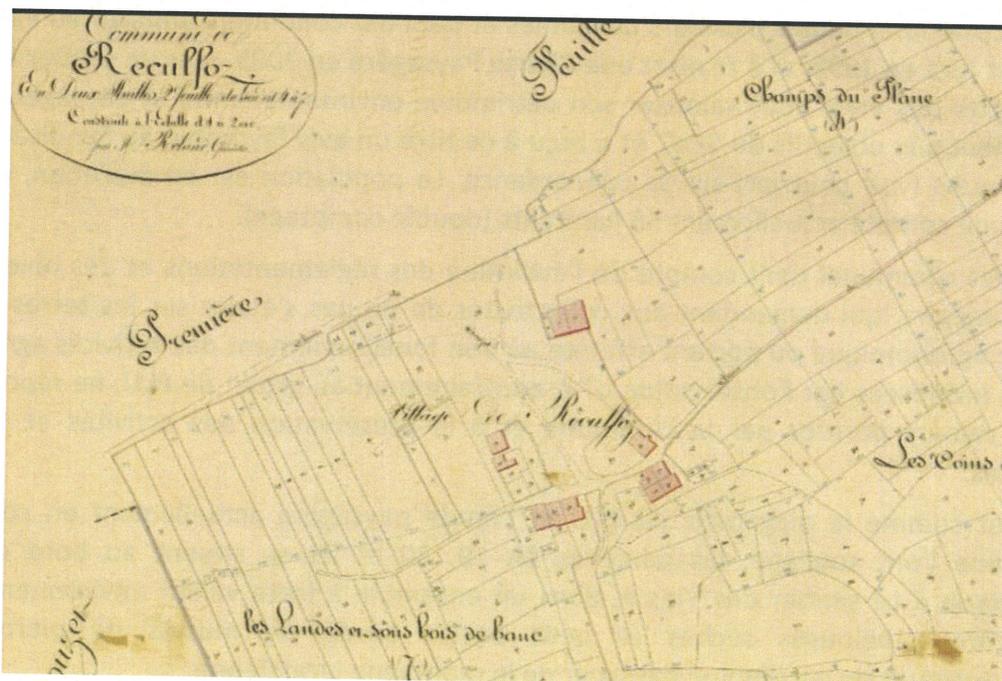
En outre, la parcelle ZA 135, qui entoure sur trois côtés les parcelles ZA 19, 20 et 21, est la parcelle utilisée par l'exploitation pour le pâturage quotidien des jeunes veaux, dans le cadre de la mise en place sur la ferme de mesures de protection des troupeaux face aux risques (très élevés sur la commune) de prédation par le loup. Un chien de protection est présent en permanence sur la parcelle. La partie de la parcelle ZA 135 située entre les parcelles ZA 20, 21 et ZA 132 supporte également une servitude de passage des conduites d'eau et d'électricité qui desservent la ferme située au Nord.

La commune souligne également que la parcelle ZA 21 est utilisée pour la production de plantes médicinales et est enregistrée à la MSA depuis 2020 en tant que parcelle agricole.

La parcelle ZA 109 a été identifiée comme un couloir de circulation des troupeaux pour la ferme située dans le village, comme c'était le cas dans l'ancien POS.

Concernant les parcelles ZA 148 et 149, celles-ci ont été considérées par un jugement du 5 décembre 2024 comme « appartenant à un vaste ensemble naturel de bonne valeur agricole » et sont donc à conserver en zone agricole. Elles sont à ce titre inscrites à la PAC. L'exploitant agricole du terrain avait d'ailleurs interpellé le Maire, considérant qu'il ne trouvait pas normal que la commune laisse faire une construction sur la parcelle ZA 148. Il a également rencontré le commissaire enquêteur pour s'assurer que le zonage du projet de PLU maintenait ces terrains en zone agricole.

Enfin, le bâtiment présent sur la parcelle ZA 128 correspond à une ferme comtoise, mais qui ne fait pas partie du cœur historique, en référence par exemple au cadastre napoléonien (cf. plan ci-dessous).



Elle apparaît dans les années 1839 de façon détachée du village historique. A noter que le propriétaire n'a pas fait d'observation à l'enquête publique souhaitant la classer en zone urbaine.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la mairie est argumentée et pertinente. Elle défend la limite de l'enveloppe urbaine du projet de PLU.

Ainsi, les parcelles ZA 19, 20, 21 et une partie de la parcelle ZA 132 se trouvent dans le périmètre de préservation de 100 m de l'exploitation agricole située au Nord du village.

Les parcelles ZA 148 et 149 ont été considérées par un jugement du Tribunal Administratif du 5 décembre 2024 comme « appartenant à un vaste ensemble naturel de bonne valeur agricole ».

Observation n° 3

Monsieur et Madame Martine et Dominique BOURGEOIS :

- déclarent que la maison se trouvant sur la parcelle ZA 128 doit être intégrée en zone UA,
- constatent que des parcelles exploitées par des agriculteurs et déclarées à la PAC ont été intégrées en zone constructible comme une partie des parcelles 146 et 96 et la parcelle 145,
- souhaitent que les parcelles ZA 19, 20 21 et 109 soient classées constructibles,
- demandent que la parcelle ZA 59 soit classée UA.

Réponse de la mairie de RECULFOZ :

- Intégration de la maison située sur la parcelle ZA 128 : voir réponse à l'observation n°2.
- La parcelle ZA 146, répertoriée en zone U et inscrite à la PAC, présente une dalle d'une ancienne construction. De ce fait, cette partie est de faible valeur agricole. La parcelle ZA 145 inscrite à la PAC comporte déjà une construction. Leurs enjeux agricoles sont fortement réduits (faible valeur, exploitation difficile, surface réduite n'impactant pas l'exploitant agricole...). Ces espaces sont insérés dans le cœur historique du village.
- La petite partie de la parcelle ZA 96 sera exclue de la zone UA. Elle correspondait à une demande d'extension possible de l'activité « savonnerie », abandonnée depuis et remplacée par une demande de création de logement, autorisée par arrêté le 26 janvier 2024.
- Pour les parcelles ZA 19, 20, 21 et 109 : cf. réponse à l'observation n°2.
- Parcelle ZA 59 : suite au jugement du TA du 11 avril 2024, la partie de la parcelle concernée par la construction autorisée sera inscrite en zone urbaine. Les limites de la zone pourront reprendre les limites de l'ancien POS. A noter que cette parcelle étant inscrite à la PAC au moment de l'élaboration du projet de PLU, l'extension de la zone urbaine sera soumise aux personnes publiques avant validation lors d'une réunion d'analyse des évolutions suite à l'enquête publique et avant approbation.

- Contrairement à ce qui est affirmé, l'analyse du PLU n'a pas été faite sur des bases erronées mais sur des bases connues (INSEE, cadastre napoléonien, valeur des terres agricoles).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur souscrit aux réponses apportées par la mairie.

La parcelle ZA 59 est à classer en zone urbaine. Elle contribuera à assurer la cohérence de l'entrée Nord de la commune.

Observation n° 4

Monsieur Yannick ARDIET, demeurant 11 route des champs Cloisiers, 25240 LE CROUZET demande le classement en zone constructible :

- de sa parcelle ZA 20 car elle se trouve dans le prolongement du quartier Saint Jean et permettrait de réaliser des garages destinés à la population,
- d'une partie de sa parcelle ZA 87 (2*700 m²) jouxtant la parcelle ZA 86 car il a le projet de réaliser des logements pour son entourage.

Réponse de la mairie de RECULFOZ :

- Parcelle ZA 20 : cf. réponse à l'observation n° 2. A noter qu'à ce jour la commune n'a pas de demande de garages de la part des habitants. La description du projet (box fermés) n'est pas compatible avec la qualité relevée de cet espace dans la charte paysagère.
- Parcelle ZA 87 pour une surface de 2 700 m² : celle-ci est inscrite à la PAC et appartient à vaste ensemble naturel de terres de bonne valeur agricole. La surface demandée ne répond pas aux enjeux de limitation et de réduction de la consommation d'espace agricole

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur souscrit aux réponses apportées par la mairie.

Observation n° 5

Monsieur Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER, dans un document de 6 pages :

- exprime son désaccord au classement UA de la partie Sud-Est de la parcelle ZA 146, de la parcelle ZA 93 et d'une petite partie de la parcelle ZA 96,
- demande un classement en zone constructible des parcelles ZA 109, 19, 20, 21, de la partie de la parcelle ZA 135 comprise entre les parcelles ZA 132 d'une part et ZA 20 et 21 d'autre part, ZA 148 et 149, de la partie Sud de la parcelle ZA 128 et de la parcelle ZA 59,
- demande des modifications sur le règlement des zones UA et UB concernant :
 - les portes d'entrée, volets et portes de garage dont la couleur blanche est interdite,
 - les dimensions des menuiseries,
 - la toiture dont la tôle rouge est interdite,
 - le bardage uniquement vertical,
 - la limitation des largeurs et longueurs à 5 m des accès aux voies publiques.

Réponse de la mairie de RECULFOZ :

- A propos du projet du PLU, des possibilités de construire et des différents secteurs demandés (parcelles ZA 135, 109, 19, 20 et 21 ; parcelles ZA 148 et 149, 59 et 128), le maître d'ouvrage propose de se reporter aux réponses apportées aux observations n° 2 et 3.
- Concernant la parcelle ZA 93, elle est déjà bâtie et a fait l'objet d'un permis de construire (voir réponse à l'observation n° 3).
- Concernant la parcelle ZA 96, voir réponse à l'observation n° 3.
- Concernant la partie de la parcelle ZA 146 classée en zone U, celle-ci ne doit pas être considérée comme une dent creuse (voir avis de l'Etat) mais s'inscrit pleinement dans le coeur historique et n'étire pas ou n'étend pas de façon linéaire le village.
- Concernant la conclusion de l'observation, il faut noter que la parcelle ZA 131 est constructible aujourd'hui, permettant au minimum la réalisation de 2 logements dont un pourrait être destiné à M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER qui en est propriétaire (SAS BOURGEOIS INVEST).

À propos des demandes liées au règlement écrit :

- Le bâti traditionnel du secteur ne présentait pas la teinte blanc pur pour les portes d'entrées, volets et portes de granges. Dans le cadre d'un projet prenant en compte le patrimoine et le paysage du village comme bien commun de tous, il a été décidé de privilégier les teintes de type porte en bois, ou peintes en gris ou s'insérant dans le paysage du Haut-Doubs sans autoriser le blanc pur. C'est le cas des autorisations accordées : seules les menuiseries des fenêtres sont blanches et le règlement du PLU continuera à le permettre.
- Les dimensions des menuiseries rentrent également dans cette logique. Le règlement autorise cependant des adaptations pour les baies vitrées et les portes de garages.
- Les aspects extérieurs recherchés à travers le PLU sont également définis pour préserver la silhouette du village ainsi que les matériaux et couleurs présents dans le paysage du Haut-Doubs et du PNR du Haut-Jura auquel la commune de RECULFOZ appartient.
- Le bardage vertical correspond aux références de lambrechures du secteur et permet notamment une meilleure résistance, comme décrit par le CAUE et repris dans la pièce 3. OAP.
- Les limitations des largeurs et longueurs des chemins permettent de réduire la consommation d'espace et de réseaux sur les parcelles à bâtir. De même la largeur de l'accès sur les voies publiques correspond à un aspect sécuritaire conformément au code de la voirie routière.

Les demandes sur le règlement de l'observation ne permettent pas de répondre aux enjeux de préservation du patrimoine et de la qualité du village et ne seront pas retenues, sauf

adaptations limitées en lien avec l'analyse des personnes publiques sur le PLU (avant approbation) et suite à l'avis du commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant le classement des parcelles, le commissaire enquêteur souscrit aux réponses apportées par la mairie.

Concernant le règlement, il convient en effet de préserver le patrimoine et la qualité du village. La DRAC considère que :

- toute pose ou modification du bardage doit être verticale, à l'image des lambreques existantes qui doivent être conservées,
- la teinte « blanc pur » ne devrait pas être autorisée pour les menuiseries.

Observation n° 6

Monsieur et Madame André MICHAUD, demeurant 9 rue de Beaupaquier, 25240 MOUTHE, propriétaires de la parcelle ZA 21 :

- approuvent son classement en zone N,
- souhaitent continuer la culture des plantes médicinales,
- demandent qu'elle ne soit pas dénaturée par une construction et des dépôts de matériels à proximité.

Réponse de la mairie de RECULFOZ :

Le maître d'ouvrage prend note de cette observation. Le PLU répond à la demande. La commune souhaite également la poursuite de la production de plantes médicinales sur cette parcelle.

Concernant les dépôts ou constructions, le PLU rappelle les destinations, usages et affectations des sols interdits dans la zone N qui doit protéger les espaces naturels. C'est le cas des dépôts actuels sur les parcelles ZA 19 et 20 qui seront interdits.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur approuve la mesure de préservation du paysage en zone N.

Observation n° 7

Monsieur Romain BOURGEOIS-ARMURIER, demeurant 2 rue Pasteur, 25240 RECULFOZ, dépose une observation identique à celle de Monsieur Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER (observation n° 5).

Réponse de la mairie de RECULFOZ :

Le maître d'ouvrage propose de se référer aux réponses apportées aux observations n°2, 3 et 5.

Concernant la parcelle ZA 64 qui n'est pas incluse dans la zone U, ce choix a été fait pour protéger l'exploitation agricole suite à une réunion avec les exploitants agricoles.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur apporte une réponse identique à celle de l'observation 5.

Observation n° 8

Monsieur Jean-Yves BOUVERET, maire de RECULFOZ, rapporte la demande de plusieurs habitants du village :

- de création d'une liaison piétonne entre le quartier Saint Jean (N° 1,3,5,6 et 8) et le quartier Rue des Landettes (N° 5, 6, 6 bis, 7, 8 et 9) ; cette liaison pourrait être créée dans la parcelle ZA 146.
- d'implantation de panneaux solaires sur le terrain et non en toiture. De plus en plus de propriétaires s'équipent avec ce matériel à énergie solaire et le règlement des zones U et A n'autorise l'installations de panneaux solaires qu'en toiture.
- d'installation en zones U et A d'abris à voiture de type carport.

Réponse de la mairie de RECULFOZ :

Pas d'avis sur cette observation car c'est la commune qui demande ces modifications .

Avis du commissaire enquêteur :

Il aurait été souhaitable que la mairie donne son avis sur des demandes émanant d'habitants de la commune.

Concernant le projet de création de liaison piétonne dans la parcelle ZA 146 classée en zone Agricole à vocation paysagère Ap et appartenant à la commune, il répond à une demande des habitants.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte au caractère patrimonial des lieux et sous réserve d'une bonne intégration paysagère .

Concernant l'implantation de panneaux solaires sur le terrain et non en toiture, le commissaire enquêteur émet un avis défavorable afin de préserver, selon les vœux de la population, le cadre paysager du village et la notion de petit village de caractère.

Concernant l'installation en zones U et A d'abris à voiture de type carport, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sous réserve ne pas porter atteinte au caractère patrimonial des lieux et de satisfaire à une bonne intégration paysagère.

54. Synthèse du chapitre 5

La population du village de RECULFOZ a manifesté un intérêt pour ce projet d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Les observations concernent quasiment des demandes de modifications de classement de parcelles et par conséquence des modifications d'enveloppe urbaine. Elles concernent également quelques points du règlement.

J'estime en conclusion que cette consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation et d'exécution et que le public a eu toute latitude pour s'exprimer.

Ce rapport comporte 24 pages.

Fait à Le Moutoux le 23 janvier 2025
Le commissaire enquêteur
Jacques Hugon



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

*** Ce jour, 28 décembre deux mille vingt-quatre,

*** Nous soussigné, Jacques HUGON, 6 rue des Tilleuls, 39300 LE MOUTOUX, commissaire enquêteur désigné par Madame Cathy SCHMERBER, Présidente du Tribunal administratif de BESANÇON, le 17 octobre 2024,

*** VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants,

*** Vu le code général des collectivités locales,

*** Vu le code de l'urbanisme,

*** VU l'enquête publique concernant : *l'élaboration du plan local d'urbanisme de REculFOZ*,

*** Rapportons les observations formulées par le public lors de leur audition, remettons le présent procès-verbal de synthèse et invitons le Maître d'ouvrage à nous fournir un mémoire en réponse.

PRÉAMBULE

L'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de REculFOZ du vendredi 22 novembre au lundi 23 décembre 2024, par arrêté de Monsieur le Maire de REculFOZ du 4 novembre 2024, s'est déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et réglementaires conformément aux modalités définies, sans aucun incident ou dysfonctionnement.

La population du village de REculFOZ a manifesté un intérêt pour ce projet d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le public a eu la faculté de :

- ✓ consulter le dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique disponible à cet effet durant les horaires habituels d'ouverture du secrétariat de la commune de MOUTHE et à la mairie de RECULFOZ durant trois permanences du commissaire-enquêteur ;
- ✓ exploiter les documents du dossier par voie électronique directement sur le site de la commune de RECULFOZ à l'adresse suivante : <https://cclmhd.fr/les-communes/reculfoz> et formuler ses observations à : mairie.reculfoz@orange.fr ;
- ✓ exprimer directement au commissaire enquêteur ses appréciations, réclamations et suggestions en toute quiétude et indépendance, lors de trois permanences assurées à la mairie de la commune de RECULFOZ.

L'information du public a été assurée :

- ✓ lors des trois réunions publiques du 9 avril 2022, 7 janvier 2023 et 9 décembre 2023,
- ✓ par les annonces légales, l'avis d'enquête affiché aux divers points habituels de la commune de RECULFOZ, sur le site de la commune de RECULFOZ.



Nous déclarons que :

- ✓ qu'une observation a été déposée à l'adresse internet de la mairie de RECULFOZ,
- ✓ que sept observations figurent sur le registre d'enquête déposé à la mairie de RECULFOZ.

Le bilan de l'enquête publique s'établit à huit observations.

Nous nous livrons, à un listage chronologique des huit observations figurant sur le registre d'enquête déposé à la mairie de la commune de RECULFOZ.

Le maître d'ouvrage est invité à adresser un mémoire en réponse au commissaire enquêteur au plus tard le lundi 13 janvier 2025.

RELEVÉ DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE À LA MAIRIE DE RECULFOZ

Observation n° 1 :

Monsieur et Madame BENTAYEB, demeurant 8 route des Landettes, 25240 RECULFOZ, demandent des informations sur le classement de leur parcelle ZA 70. Ils déclarent qu'elle est en zone artisanale ou d'activité et que cette parcelle serait classée en terrain agricole dans le projet de PLU.

Ils demandent les raisons ayant conduit à cet éventuel changement de classement et à connaître les voies de recours possibles.

Observation n° 2 :

Monsieur Justin BOURGEOIS – ARMURIER dénonce les faibles possibilités de constructions offertes dans le projet de PLU. Il estime que la commune devrait avoir la capacité d'accueillir des travailleurs transfrontaliers.

Il propose une limite autour du bâti de la commune à l'intérieur de laquelle le terrain sera constructible.

Observation n° 3 :

Monsieur et Madame Martine et Dominique BOURGEOIS :

- déclarent que la maison se trouvant sur la parcelle ZA 128 doit être intégrée en zone UA,
- constatent que des parcelles exploitées par des agriculteurs et déclarés à la PAC ont été intégrées en zone constructible comme une partie des parcelles 146 et 96 et la parcelle 145,
- souhaitent que les parcelles ZA 19, 20 21 et 109 soient classées constructibles,
- demandent que la parcelle ZA 59 soit classée UA.

Observation n° 4 :

Monsieur Yannick ARDIET, demeurant 11 route des champs Cloisiers, 25240 LE CROUZET demande le classement en zone constructible :

- de sa parcelle ZA 20 car elle se trouve dans le prolongement du quartier Saint Jean et permettrait de réaliser des garages destinés à la population,
- d'une partie de sa parcelle ZA 87 (2*700 m²) jouxtant la parcelle ZA 86 car il a le projet de réaliser des logements pour son entourage.

Observation n° 5 :

Monsieur Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER, dans un document de 6 pages :

- exprime son désaccord au classement UA de la partie Sud-Est de la parcelle ZA 146, de la parcelle ZA 93 et d'une petite partie de la parcelle ZA 96,
- demande un classement en zone constructible des parcelles ZA 109, 19, 20, 21, de la partie de la parcelle ZA 135 comprise entre les parcelles ZA 132 d'une part et ZA 20 et 21 d'autre part, ZA 148 et 149, de la partie Sud de la parcelle ZA 128 et de la parcelle ZA 59,

- demande des modifications sur le règlement des zones UA et UB concernant :
 - les portes d'entrée, volets et portes de garage dont la couleur blanche est interdite,
 - les dimensions des menuiseries,
 - la toiture dont la tôle rouge est interdite,
 - le bardage uniquement vertical,
 - la limitation des largeurs et longueurs à 5 m des accès aux voies publiques.

Observation n° 6 :

Monsieur et Madame André MICHAUD, demeurant 9 rue de Beaupaquier, 25240 MOUTHE, propriétaires de la parcelle ZA 21 :

- approuvent son classement en zone N,
- souhaitent continuer la culture des plantes médicinales,
- demandent qu'elle ne soit pas dénaturée par une construction et des dépôts de matériels à proximité.

Observation n° 7 :

Monsieur Romain BOURGEOIS-ARMURIER, demeurant 2 rue Pasteur, 25240 RECULFOZ, dépose une observation identique à celle de Monsieur Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER (observation n° 5).

Observation n° 8 :

Monsieur Jean-Yves BOUVERET, maire de RECULFOZ, rapporte la demande de plusieurs habitants du village :

- de création d'une liaison piétonne entre le quartier Saint Jean (N° 1,3,5,6 et 8) et le quartier Rue des Landettes (N° 5, 6, 6bis, 7, 8 et 9) ; cette liaison pourrait être créée dans la parcelle ZA 146.
- d'implantation de panneaux solaires sur le terrain et non en toiture. De plus en plus de propriétaires s'équipent avec ce matériel à énergie solaire et le règlement des zones U et A n'autorise l'installations de panneaux solaires qu'en toiture.
- d'installation en zones U et A d'abris à voiture de type carport.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

En conséquence et conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement, nous invitons le porteur du projet à bien vouloir nous adresser, s'il le juge utile, un mémoire en réponse aux observations formulées. Il possède toute latitude pour développer les explications, justifications, et préconisations qu'il estime nécessaire.

Le présent procès-verbal de synthèse des observations étant remis à la commune de RECULFOZ, le samedi 28 décembre 2024, le document sollicité devra nous parvenir dans un délai maximal de quinze jours (15 jours) soit au plus tard le lundi 13 janvier 2025.

Fait et clos le 28 décembre 2024

Jacques HUGON
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with some smaller scribbles below.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Doubs
MAIRIE
7, route des Combes Derniers
25240 REculFOZ
mairie.reculfoz@orange.fr
☎ 03-81-69-53-52

M. Jacques HUGON
6, rue des Tilleuls
39300 LE MOUTOUX

Reculfoz, le 13 janvier 2025

Objet : Enquête PLU. Demande d'avis de la Commune sur les observations enregistrées lors de l'enquête publique.

Monsieur HUGON,

En réponse à vos questions qui font suite aux observations faites lors de l'enquête publique, je peux vous apporter les éléments suivants.

En préambule, la Commune souhaite rappeler les faits suivants :

Ce projet de PLU s'inscrit dans des valeurs fortes portées par la Commune depuis des décennies et que l'on retrouve dans le PADD. Prendre soin de l'héritage laissé par les générations passées pour en faire une richesse à offrir à ceux qui vivent dans la commune, veulent s'y installer, ou venir s'y ressourcer : des paysages emblématiques façonnés au cours des siècles par une agriculture de haute qualité, des milieux naturels jusque-là préservés, un cadre de vie précieux. Et que cette richesse soit source de valeur ajoutée pour les activités économiques.

Ce sont ces valeurs qui ont conduit la commune à adhérer et signer la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura dès 1998, et à réaliser une Charte Paysagère avec le soutien du PNR du Haut-Jura en 2005 (la Charte paysagère des Combes Derniers), puis un sentier touristique (le Sentier des Vies) pour valoriser son patrimoine environnemental et paysager.

Ce projet de PLU s'appuie donc sur une volonté communale de développement raisonnable et respectueux. Il considère qu'il est essentiel « *de replacer l'environnement naturel au centre des attentions et des préoccupations* », pour reprendre les termes du Projet de Charte 2026-2041 du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Son objectif est de permettre l'accueil de familles à faible revenus sur des terrains communaux. Il permet également aux particuliers d'aménager des logements à l'intérieur des volumes existants et de construire des maisons individuelles (ex : parcelle ZA N°131).

Il a été élaboré en concordance avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Haut-Doubs approuvé le 27 mars 2024. Ce schéma définit en effet une organisation au sein du territoire, notamment pour que l'accueil des nouvelles populations s'effectue en adéquation avec les capacités commerciales, de déplacements, d'équipements scolaires... du territoire.

Le projet communal de Reculfoz, à travers le PLU, permet ainsi de réaliser autour de 8 logements et d'aboutir à une population d'environ 60 habitants (cf. PADD du PLU), tout en préservant les terres agricoles et en limitant leur consommation, enjeux importants dans le cadre de la protection de l'activité agricole, qui est une activité majeure sur la commune. Le projet de PLU a reçu un avis favorable des services de l'Etat du fait de la production de logements dans le bâti existant et malgré une consommation d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) supérieure à celle de la période de référence (2011-2021). Le respect de la ressource en eau potable pour la population actuelle et celle à accueillir correspond également à un enjeu important des prochaines années.

Parmi ces logements à créer, mais également en utilisant le bâti existant, la collectivité souhaite réaliser deux logements de type solidaire ou à loyer modéré permettant à des habitants du village ou à des travailleurs et familles à faibles revenus de s'installer.

Il répond également aux termes de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 sur l'artificialisation des sols.

Plus précisément, voici les réponses apportées à chaque observation :

Observation n°1 :

Monsieur et Madame BENTAYEB, demeurant 8 route des Landettes, 25240 RECULFOZ, demandent des informations sur le classement de leur parcelle ZA 70. Ils déclarent qu'elle est en zone artisanale ou d'activité et que cette parcelle serait classée en terrain agricole dans le projet de PLU.

Ils demandent les raisons ayant conduit à cet éventuel changement de classement et à connaître les voies de recours possibles.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle ZA N°70 est classée en zone Urbaine (UA). Le bâtiment existant peut présenter différentes destinations : logement, hébergement, ainsi que l'artisanat et le commerce de détail, dans la mesure où la surface de plancher consacrée à l'activité n'excède pas 150 m² et que l'activité économique ne soit pas nuisible. La parcelle présente également une protection des espaces extérieurs appelée « clos et jardin », qui permet la mise en valeur du patrimoine bâti (ferme comtoise et mur en pierres sèches) et qui autorise des annexes ou extensions limitées (20 m² maximum). Ce classement répond notamment à la demande faite lors de la réunion publique du 7 janvier 2023 afin de permettre l'hébergement et l'activité économique, avec une yourte par exemple dans le jardin.

Observation n°2 :

Monsieur Justin BOURGEOIS-ARMURIER dénonce les faibles possibilités de constructions offertes dans le projet de PLU. Il estime que la commune devrait avoir la capacité d'accueillir des travailleurs transfrontaliers.

Il propose une limite autour du bâti de la commune à l'intérieur de laquelle le terrain sera constructible.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet communal répond aux enjeux d'un village rural et agricole d'une cinquantaine d'habitants (données 2024). Comme spécifié précédemment, il reflète les valeurs portées par la Commune depuis plusieurs décennies et qui l'ont conduite à adhérer au Parc Naturel du Haut Jura en 1998, et à réaliser une Charte Paysagère en 2005, puis un sentier touristique (le Sentier des Vies) pour valoriser son patrimoine environnemental et paysager. Il répond également aux objectifs du SCoT et a reçu à ce titre un avis favorable du Syndicat Mixte du Haut-Doubs (voir courrier) sur sa concordance. La population est en évolution, puisque la commune compte actuellement 55 habitants (double comptage).

Le projet communal tient compte de l'évolution des réglementations et des objectifs de la Loi Montagne, qui demandent aux collectivités de ne pas s'étaler sur les terres de bonne qualité agronomique ou portant atteinte au bon fonctionnement des activités agricoles. Les limites proposées par l'observation n°2, contrairement au projet de PLU, ne répondent pas à ces valeurs portées par la commune et à la préservation des activités et des terres agricoles.

En effet comme le diagnostic du PLU et l'étude paysagère actuellement en cours sur la commune l'ont souligné, les parcelles ZA N°19, 20 et 21 se situent au bord du sentier touristique « Le sentier des Vies », dans un ensemble à forte valeur environnementale et paysagère : pelouses sèches et petit enclos bordé de murets de pierre sèches, emblématiques du patrimoine paysager de la montagne jurassienne.

Ces parcelles ainsi que la partie de la parcelle 135 évoquée se situent également dans le périmètre de préservation de 100 m de l'exploitation agricole située au Nord du village, en application du Code Rural et du Règlement Sanitaire Départemental pour les stabulations de bovins en cas de sortie de l'exploitation du village. Cette exploitation est appelée à se développer suite à la création récente d'un atelier de transformation-valorisation de viande, et l'effectif de vaches pourrait rapidement dépasser le seuil du nombre d'UGB (Unités Gros Bétail) qui la classerait en ICPE.

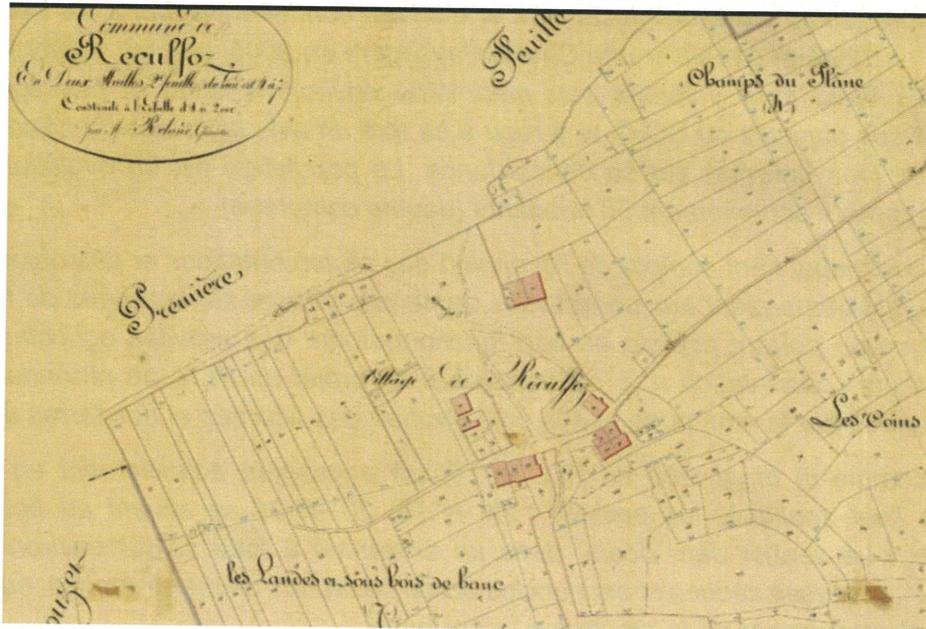
En outre, la parcelle ZA N°135, qui entoure sur trois côtés les parcelles ZA N°19, 20 et 21, est la parcelle utilisée par l'exploitation pour le pâturage quotidien des jeunes veaux, dans le cadre de la mise en place sur la ferme de mesures de protection des troupeaux face aux risques (très élevés sur la commune) de prédation par le loup. Un chien de protection est présent en permanence sur la parcelle. La partie de la parcelle ZA N°135 située entre les parcelles ZA N°20, 21 et ZA 132 supporte également une servitude de passage des conduites d'eau et d'électricité qui desservent la ferme située au Nord.

La commune souligne également que la parcelle ZA N°21 est utilisée pour la production de plantes médicinales et est enregistrée à la MSA depuis 2020 en tant que parcelle agricole.

La parcelle ZA N°109 a été identifiée comme un couloir de circulation des troupeaux pour la ferme située dans le village, comme c'était le cas dans l'ancien POS.

Concernant les parcelles ZA N°148 et 149, celles-ci ont été considérées par un jugement du 5 décembre 2024 comme « appartenant à un vaste ensemble naturel de bonne valeur agricole » et sont donc à conserver en zone agricole. Elles sont à ce titre inscrites à la PAC. L'exploitant agricole du terrain avait d'ailleurs interpellé le Maire, considérant qu'il ne trouvait pas normal que la commune laisse faire une construction sur la parcelle ZA N°148. Il a également rencontré le commissaire enquêteur pour s'assurer que le zonage du projet de PLU maintenait ces terrains en zone agricole.

Enfin, le bâtiment présent sur la parcelle ZA N°128 correspond à une ferme comtoise, mais qui ne fait pas partie du cœur historique, en référence par exemple au cadastre napoléonien (cf. plan ci-dessous).



Elle apparaît dans les années 1839 de façon détachée du village historique. A noter que le propriétaire n'a pas fait d'observation à l'enquête publique souhaitant la classer en zone urbaine.

Observation n°3 :

Monsieur et Madame Martine et Dominique BOURGEOIS-ARMURIER :

- Déclarent que la maison se trouvant sur la parcelle ZA 128 doit être intégrée en zone UA,
- Constatent que des parcelles exploitées par des agriculteurs et déclarées à la PAC ont été intégrées en zone constructible comme une partie des parcelles 146 et 96 et la parcelle 145,
- Souhaitent que les parcelles ZA 19, 20, 21 et 109 soient classées constructibles,
- Demandent que la parcelle ZA 59 soit classée UA.

Réponse du maître d'ouvrage :

- *Intégration de la maison située sur la parcelle ZA N°128 : voir réponse à l'observation n°2.*
- *La parcelle ZA N°146, répertoriée en zone U et inscrite à la PAC, présente une dalle d'une ancienne construction. De ce fait, cette partie est de faible valeur agricole. La parcelle ZA N°145 inscrite à la PAC comporte déjà une construction. Leurs enjeux agricoles sont fortement réduits (faible valeur, exploitation difficile, surface réduite n'impactant pas l'exploitant agricole...). Ces espaces sont insérés dans le cœur historique du village.*
- *La petite partie de la parcelle ZA N°96 sera exclue de la zone UA. Elle correspondait à une demande d'extension possible de l'activité « savonnerie », abandonnée depuis et remplacée par une demande de création de logement, autorisée par arrêté le 26 janvier 2024.*
- *Pour les parcelles ZA N°19, 20, 21 et 109 : cf. réponse à l'observation n°2.*
- *Parcelle ZA N°59 : suite au jugement du TA du 11 avril 2024, la partie de la parcelle concernée par la construction autorisée sera inscrite en zone urbaine. Les limites de la zone pourront reprendre les limites de l'ancien POS. A noter que cette parcelle étant inscrite à la PAC au moment de l'élaboration du projet de PLU, l'extension de la zone urbaine sera soumise aux personnes publiques avant validation lors d'une réunion d'analyse des évolutions suite à l'enquête publique et avant approbation.*

Contrairement à ce qui est affirmé, l'analyse du PLU n'a pas été faite sur des bases erronées mais sur des bases connues (INSEE, cadastre napoléonien, valeur des terres agricoles).

Observation n°4 :

Monsieur Yannick ARDIET, demeurant 11 route des champs Cloisiers, 25240 LE CROUZET, demande le classement en zone constructible :

- *De sa parcelle ZA 20 car elle se trouve dans le prolongement du quartier Saint Jean et permettrait de réaliser des garages destinés à la population,*
- *D'une partie de sa parcelle ZA 87 (2*700 m²) jouxtant la parcelle ZA 86 car il a le projet de réaliser des logements pour son entourage.*

Réponse du maître d'ouvrage :

- *Parcelle ZA N°20 : cf. réponse à l'observation n°2. A noter qu'à ce jour la commune n'a pas de demande de garages de la part des habitants. La description du projet (box fermés) n'est pas compatible avec la qualité relevée de cet espace dans la charte paysagère.*
- *Parcelle ZA N°87 pour une surface de 2 700 m² : celle-ci est inscrite à la PAC et appartient à vaste ensemble naturel de terres de bonnes valeur agricole. La surface demandée ne répond pas aux enjeux de limitation et de réduction de la consommation d'espace agricole.*

Observation n°5 :

Monsieur Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER, dans un document de 6 pages :

- Exprime son désaccord au classement UA de la partie Sud-Est de la parcelle ZA 146, de la parcelle ZA 93 et d'une petite partie de la parcelle ZA 96,
- Demande un classement en zone constructible des parcelles ZA 109, 19, 20, 21, de la partie de la parcelle ZA 135 comprise entre les parcelles ZA 132 d'une part et ZA 20 et 21 d'autre part, des parcelles ZA 148 et 149, de la partie Sud de la parcelle ZA 128 et de la parcelle ZA 59,
- Demande des modifications sur le règlement des zones UA et UB concernant :
 - Les portes d'entrée, volets et portes de garage dont la couleur blanche est interdite,
 - Les dimensions des menuiseries,
 - La toiture dont la tôle rouge est interdite,
 - Le bardage uniquement vertical,
 - La limitation des largeurs et longueurs à 5m des accès aux voies publiques.

Réponse du maître d'ouvrage :

- *A propos du projet du PLU, des possibilités de construire et des différents secteurs demandés (parcelles ZA N°135, 109, 19, 20 et 21 ; parcelles ZA N°148 et 149, 59 et 128), le maître d'ouvrage propose de se reporter aux réponses apportées aux observations n°2 et 3.*
- *Concernant la parcelle ZA N°93, elle est déjà bâtie et a fait l'objet d'un permis de construire (voir réponse à l'observation n°3).*
- *Concernant la parcelle ZA N°96, voir réponse à l'observation n°3.*
- *Concernant la partie de la parcelle ZA N°146 classée en zone U, celle-ci ne doit pas être considérée comme une dent creuse (voir avis de l'Etat) mais s'inscrit pleinement dans le cœur historique et n'étire pas ou n'étend pas de façon linéaire le village.*
- *Concernant la conclusion de l'observation, il faut noter que la parcelle ZA N°131 est constructible aujourd'hui, permettant au minimum la réalisation de 2 logements dont un pourrait être destiné à M. Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER qui en est propriétaire (SAS BOURGEOIS INVEST).*

À propos des demandes liées au règlement écrit :

- *Le bâti traditionnel du secteur ne présentait pas la teinte blanc pur pour les portes d'entrées, volets et portes de granges. Dans le cadre d'un projet prenant en compte le patrimoine et le paysage du village comme bien commun de tous, il a été décidé de privilégier les teintes de type porte en bois, ou peintes en gris ou s'insérant dans le paysage du Haut-Doubs sans autoriser le blanc pur. C'est le cas des autorisations accordées : seules les menuiseries des fenêtres sont blanches et le règlement du PLU continuera à le permettre.*
- *Les dimensions des menuiseries rentrent également dans cette logique. Le règlement autorise cependant des adaptations pour les baies vitrées et les portes de garages.*

- *Les aspects extérieurs recherchés à travers le PLU sont également définis pour préserver la silhouette du village ainsi que les matériaux et couleurs présents dans le paysage du Haut-Doubs et du PNR du Haut-Jura auquel la commune de Reculfoz appartient.*
- *Le bardage vertical correspond aux références de lambrechures du secteur et permet notamment une meilleure résistance, comme décrit par le CAUE et repris dans la pièce 3. OAP.*
- *Les limitations des largeurs et longueurs des chemins permettent de réduire la consommation d'espace et de réseaux sur les parcelles à bâtir. De même la largeur de l'accès sur les voies publiques correspond à un aspect sécuritaire conformément au code de la voirie routière.*

Les demandes sur le règlement de l'observation ne permettent pas de répondre aux enjeux de préservation du patrimoine et de la qualité du village et ne seront pas retenues, sauf adaptations limitées en lien avec l'analyse des personnes publiques sur le PLU (avant approbation) et suite à l'avis du commissaire enquêteur.

Observation n°6 :

Monsieur et Madame André MICHAUD, demeurant 9 rue de Beaupaquier, 25240 MOUTHE, propriétaires de la parcelle ZA 21 :

- Approuvent son classement en zone N,
- Souhaitent continuer la culture des plantes médicinales,
- Demandent qu'elle ne soit pas dénaturée par une construction et des dépôts de matériels à proximité.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage prend note de cette observation. Le PLU répond à la demande. La commune souhaite également la poursuite de la production de plantes médicinales sur cette parcelle.

Concernant les dépôts ou constructions, le PLU rappelle les destinations, usages et affectations des sols interdits dans la zone N qui doit protéger les espaces naturels. C'est le cas des dépôts actuels sur les parcelles ZA N°19 et 20 qui seront interdits.

Observation n°7 :

Monsieur Romain BOURGEOIS-ARMURIER, demeurant 2 rue Pasteur, 25240 RECULFOZ, dépose une observation identique à celle de Monsieur Baptiste BOURGEOIS-ARMURIER (observation n°5).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage propose de se référer aux réponses apportées aux observations n°2, 3 et 5.

Concernant la parcelle ZA N°64 qui n'est pas incluse dans la zone U, ce choix a été fait pour protéger l'exploitation agricole suite à une réunion avec les exploitants agricoles.

Observation n°8 :

- *Pas d'avis sur cette observation car c'est la commune qui demande ces modifications.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur HUGON, l'expression de mes sincères salutations, et reste à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.



Le Maire,


Jean-Yves BOUVERET